

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

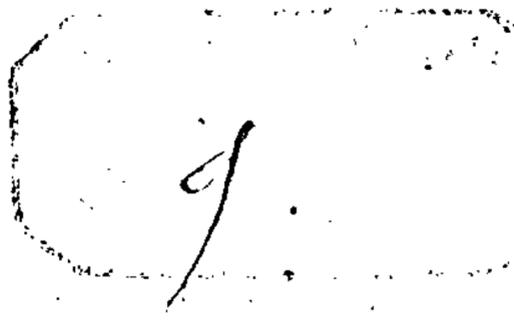
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

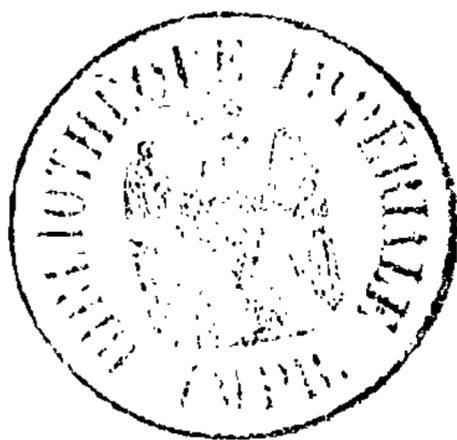
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DÉ

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1857.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 53. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

Pages.

NOUVELLE ORGANISATION du service des paquebots-postes français affectés au transport des correspondances entre Marseille et différents ports étrangers..... 243 et 244

CIRCULAIRE N° 54. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

SURVEILLANCE des inspecteurs départementaux sur le service et le personnel des bureaux ambulants..... 245 à 247

OBJETS d'origine étrangère assujettis à des droits de douane et présentés, à titre d'échantillons, dans les bureaux de poste situés à l'extrême frontière du territoire français..... 247

CONTRÔLE par les bureaux d'échange de la régularité de l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.— Transmission des bulletins n° 564 par les bureaux qui les ont dressés..... 248 et 249

	Pages.
LETTRES non affranchies émanant des compagnies de chemins de fer et portant des indications permettant d'en pressentir le contenu. — Application à ces lettres de l'article 370 de l'Instruction générale.....	249 à 251
LETTRES dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition.....	251

CIRCULAIRE N° 55. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ÉTABLISSEMENT de bulletins à l'usage des facteurs de ville, en exécution de l'arrêté du 20 mai 1857.....	252 et 253
TABLEAU des facteurs admis à concourir pour la haute paye. — Inscription annuelle des candidats.....	253

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ du Directeur général des postes concernant l'application au service d'exploitation à Paris et au service des bureaux ambulants, des articles 417 à 420 de l'Instruction générale, relatifs aux lettres dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition.....	254 à 256
DÉCISION du conseil des postes concernant divers agents reconnus coupables de négligence dans le service des chargements....	256
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	257
TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales affectés au transport des correspondances de la France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie, l'Égypte et la Syrie et <i>vice versa</i>.....	258 à 262
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	263 et 264

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	265
---	------------

3° FAITS DIVERS.

Pages.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de mai 1857.....	266 à 270
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.....	271

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 53.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS
AFFECTÉS AU TRANSPORT DES CORRESPONDANCES ENTRE MARSEILLE
ET DIFFÉRENTS PORTS ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. Une convention ayant pour objet l'établissement de deux services de paquebots-postes français dans la mer Noire et le remaniement des services affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports étrangers de la Méditerranée a été conclue entre le Gouvernement et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, le 29 mai 1857.

§ 2. Les services susmentionnés seront organisés, à partir du 1^{er} juillet prochain, conformément aux indications du tableau placé pages 258 à 262 du présent Bulletin.

§ 3. Les agents remarqueront que, parmi les ports désignés dans le tableau précité, il en est douze qui ne se trouvent point mentionnés au tableau inséré dans le Bulletin n° 2, pages 33 à 36. Ces douze ports sont ceux de Volo, de Salonique, de Varna, de Sulina, de Tulscha, de Galatz, d'Ibraïla, d'Ineboli, de Sinope, de Samsou, de Kerassunde et de Trébisonde.

§ 4. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés de France pour les ports désignés dans le précédent paragraphe pourront, en conséquence, être transportés depuis Marseille jusqu'au lieu de destination par les paquebots de la compagnie des messageries impériales. Il ne pourra pas être reçu de lettres chargées pour ces mêmes ports.

§ 5. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France, de l'Algérie et des villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste pour Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébisonde, par la voie des paquebots précités, devront être affranchis jusqu'à destination.

§ 6. Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les correspondances désignées dans le précédent paragraphe seront les mêmes que pour les correspondances à destination des villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français. L'affranchissement de ces correspondances sera constaté au moyen du timbre P D.

§ 7. Les correspondances qui seront expédiées de Volo, de Salonique, de Varna, de Sulina, de Tulscha, de Galatz, d'Ibraïla, d'Ineboli, de Sinope, de Samsoun, de Kerassunde et de Trébisonde pour la France, l'Algérie et les villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des établissements de poste pourront être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français, d'après le tarif établi par l'article 1^{er} du décret impérial du 3 décembre 1856 (*Bulletin mensuel n° 16, pages 661 et 662.*). Celles desdites correspondances dont le port sera laissé à la charge des destinataires supporteront les taxes applicables, en vertu du même tarif, aux lettres non affranchies des bureaux français du Levant pour la France.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 54.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.SURVEILLANCE DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX SUR LE SERVICE
ET LE PERSONNEL DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1^{er}. Le service des bureaux ambulants, qui imprime aux correspondances, par ses heureuses combinaisons, une activité d'un si grand prix pour les relations d'affaires et les relations privées, et dont les avantages sont aujourd'hui universellement appréciés, ne cesse chaque jour de s'étendre et de se compléter en même temps que notre réseau des chemins de fer. Aussitôt qu'une voie ferrée atteint un point nouveau, le bureau ambulant s'y présente et assure aux populations le bienfait des communications épistolaires les plus rapides. Mais plus ce service s'accroît, plus aussi s'augmente la difficulté déjà si grande d'exercer, en ce qui le concerne, la surveillance à laquelle l'Administration s'est fait une loi de soumettre toutes les branches de l'exploitation.

§ 2. Cette difficulté n'est cependant pas insurmontable. Indépendamment de ce qu'elle peut assurément compter, pour l'aider à en triompher, sur un redoublement de zèle et de dévouement de la part des inspecteurs spéciaux et des directeurs des bureaux ambulants, l'Administration compte aussi tout particulièrement, sur le concours des chefs de service départementaux; elle fait, dans les conjonctures présentes, un nouvel appel à ce concours qui ne lui a jamais manqué.

§ 3. Les articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale, qui ne sont que la reproduction des dispositions des arrêtés du 30 juin et du 5 septembre 1854, confèrent aux inspecteurs départementaux le droit, et leur imposent le devoir de surveiller le service et le personnel des bureaux ambulants dont les points de départ et d'arrivée sont situés dans leur département, ou qui y font un temps d'arrêt de dix minutes ou plus.

§ 4. Jusqu'à présent cette surveillance n'a pas produit tout ce qu'il était permis d'en attendre, soit que les inspecteurs départementaux,

appelés à l'exercer sur des agents qui n'étaient pas directement placés sous leurs ordres, aient cru devoir y apporter une trop grande circonspection, soit qu'ils n'aient pas trouvé, de la part des agents des bureaux ambulants, tout l'empressement et toutes les facilités désirables pour l'accomplissement de leurs vérifications. Il faut qu'à l'avenir la surveillance dont il s'agit produise des résultats plus complets, de la part surtout des inspecteurs résidant dans les villes où les bureaux ambulants ont leur point de départ ou leur point d'arrivée. Là, tout le temps nécessaire existe pour vérifier à fond, sans les entraver en rien, toutes les opérations des bureaux ambulants ; ce sont, d'ailleurs, les mêmes que celles des bureaux sédentaires, moins les opérations de comptabilité, du guichet et de la distribution. On y retrouve les opérations de la réception et de la vérification du contenu des dépêches ; celles qui précèdent leur expédition, telles que le timbrage, le tri, la préparation ou l'établissement des comptes ; celles, enfin, qui se rapportent au service si essentiel des chargements : toutes ces opérations doivent être conduites de la même manière dans les deux services. Sous ce rapport, la nouvelle tâche imposée aux inspecteurs départementaux ne peut donc leur présenter aucune difficulté ; elle rentre dans le cercle de leurs travaux ordinaires.

§ 5. Mais la surveillance attribuée aux inspecteurs départementaux, en ce qui concerne les bureaux ambulants, ne s'applique pas moins, aux termes de l'article 1758 de l'Instruction générale ci-dessus rappelé, au personnel qu'au service de ces bureaux. Il importe que les inspecteurs départementaux ne perdent pas de vue cette disposition essentielle dont l'oubli pourrait engager gravement leur responsabilité, et qui constitue la partie la plus délicate de la mission qui leur est confiée. Cette recommandation s'adresse spécialement aux inspecteurs dans le ressort desquels sont placées les villes où les agents des bureaux ambulants font des séjours, lorsque, bien entendu, ces villes ne sont pas en même temps le siège d'une direction de bureaux ambulants et que, par conséquent, les agents de ces bureaux se trouvent éloignés de la surveillance de leurs chefs directs. Le personnel des bureaux ambulants est en quelque sorte un personnel nomade ; la sollicitude de l'Administration doit le suivre sur tous les points ; la surveillance réclamée n'a rien, d'ailleurs, qui soit de nature à in-

quiéter ceux des agents des bureaux ambulants dont la conduite est régulière ; ils ne peuvent que gagner à être mieux connus ; leurs titres à la bienveillance de l'Administration n'en seront que mieux constatés et mieux appréciés. Quant aux agents de ce même service, s'il en existe, qui pourraient être disposés à se laisser entraîner à une vie dissipée et à des désordres fâcheux, il est bon qu'ils apprennent ici, afin d'échapper à une pente dangereuse et d'éviter de s'engager plus avant dans une voie mauvaise, que l'Administration a les yeux fixés sur eux, quelque part qu'ils puissent se trouver, et que leur conduite, comme leur service, est l'objet d'une surveillance active et permanente.

OBJETS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE ASSUJETTIS À DES DROITS DE DOUANE ET PRÉSENTÉS, À TITRE D'ÉCHANTILLONS, DANS LES BUREAUX DE POSTE SITUÉS À L'EXTRÊME FRONTIÈRE DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

§ 6. Les articles 1012 à 1016 de l'Instruction générale tracent aux directeurs des bureaux d'échange la marche qu'ils ont à suivre pour prévenir la fraude pouvant résulter de l'insertion dans les correspondances venant de l'étranger, d'objets dont l'introduction en France est sujette à des droits de douane. Mais ces articles n'ont pas prévu et ne pouvaient pas prévoir le cas où des objets passibles de droits de douane, après avoir franchi frauduleusement la frontière, seraient ensuite présentés comme échantillons dans les bureaux de poste voisins, l'Instruction générale ayant été publiée avant l'époque à laquelle est intervenue la loi du 25 juin 1856.

§ 7. Pour déjouer les tentatives de fraude de ce genre qui viendraient à être faites, les directeurs des bureaux situés à proximité des frontières sont invités à n'admettre désormais, à titre d'échantillons, aucun objet de provenance étrangère soumis à des droits de douane, qu'après justification, de la part de l'expéditeur de ces objets, que leur entrée sur le territoire de l'Empire s'est régulièrement effectuée.

§ 8. Cette justification sera opérée par la production d'un acquit ou d'un passavant délivré par les agents de l'Administration des douanes.

CONTRÔLE, PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE, DE LA RÉGULARITÉ DE L'AFFRANCHISSEMENT DES CORRESPONDANCES À DESTINATION DE L'ÉTRANGER. — TRANSMISSION DES BULLETINS N° 564 PAR LES BUREAUX QUI LES ONT DRESSÉS.

§ 9. Nonobstant les dispositions de l'article 1008 de l'Instruction générale et celles du paragraphe 7 de la circulaire n° 13 (Bull. n° 10, page 442), il arrive encore souvent que des bureaux d'échange relèvent sur la formule n° 220 des irrégularités qui auraient dû donner lieu à l'établissement d'un bulletin n° 564. On rappelle de nouveau qu'il doit être dressé un bulletin n° 564 toutes les fois qu'un objet de correspondance à destination de l'étranger, insuffisamment affranchi, soit en numéraire, soit en timbres-postes, a été frappé au bureau d'origine de l'un des timbres P. P., P. D. ou P. F.

§ 10. Il convient à cette occasion de mettre d'accord les termes du deuxième alinéa du paragraphe 7 de la circulaire n° 13 précitée avec ceux de l'article 1009 de l'Instruction générale, et de fixer la destination à donner par les bureaux d'échange, aux bulletins n° 564.

§ 11. Ces bulletins étant établis, en majeure partie, par les bureaux du service d'exploitation à Paris, et par les bureaux ambulants, il est nécessaire de les centraliser, par envois mensuels, à l'Administration, afin d'éviter auxdits bureaux un surcroît de travail résultant de la division des expéditions aux inspecteurs, et d'éloigner, autant que possible, les chances d'erreurs qui naîtraient de ces transmissions multiples, et compromettraient les intérêts du trésor.

§ 12. Il a été, en effet, reconnu que les bureaux susdésignés sont, comme il vient d'être dit, en position de remettre directement à l'Administration le plus grand nombre des bulletins dont il s'agit; quant aux bureaux d'échange départementaux, ils ont, sous ce rapport, diminué d'importance.

Par ces motifs, il paraît indispensable de modifier l'article 1009 précité dans le sens des exigences actuelles du service.

§ 13. En conséquence, les bureaux d'échange se conformeront à l'avenir aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 7 de la

circulaire n° 13, Bull. n° 10, et l'article 1009 susdésigné sera rédigé de la manière suivante :

« Les bulletins n° 564, établis par les bureaux d'échange pour chaque bureau de l'intérieur dont les erreurs ont été ainsi relevées, sont enliassés et renfermés dans une enveloppe cachetée, puis adressés à l'Administration, le 4 de chaque mois, sous le timbre du bureau de la Vérification des produits. »

§ 14. En cette circonstance, on recommande, aux bureaux d'échange, d'une manière toute spéciale, d'indiquer sur les bulletins dont il est question, au moyen des initiales T. P., si l'affranchissement a été effectué en timbres-postes. L'omission de cette annotation donnerait lieu de supposer que l'affranchissement a eu lieu en numéraire, et que les bureaux d'origine, sur les listes nominatives desquelles on ne trouverait aucune trace des lettres, n'auraient point constaté le produit, ce qui entraînerait un forçement en recette de la totalité de la taxe d'affranchissement, sans préjudice des peines disciplinaires qui pourraient être appliquées après enquête.

LETTRES NON AFFRANCHIES, ÉMANANT DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET PORTANT UNE INDICATION PERMETTANT D'EN PRESSENTIR LE CONTENU. — APPLICATION À CES LETTRES DE L'ARTICLE 370 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 15. L'Administration a remarqué depuis quelque temps, parmi les rebuts qu'envoient les directeurs au bureau des non-valeurs, un grand nombre de lettres taxées, que les destinataires ont refusées et qui portent, sauf quelques variantes, l'indication suivante, imprimée au moyen de caractères d'impression ou d'un timbre humide, soit sur la suscription, soit au dos des lettres :

Chemin de fer de
Service des marchandises.
Gare de

§ 16. Il est évident que les destinataires, après avoir jeté un coup d'œil sur ces lettres, lorsqu'elles leur sont présentées par le facteur, sont suffisamment au courant de leur contenu et qu'ils comprennent

que c'est simplement un avis qui leur est donné par les agents de la compagnie du chemin de fer de telle ou telle gare, d'avoir à faire retirer à cette gare un ou plusieurs colis qui y sont arrivés pour eux. On conçoit, dès lors, que les lettres de l'espèce soient constamment refusées.

§ 17. Il résulte de cet usage, qui tend à s'étendre de plus en plus, un inconvénient des plus graves. L'Administration des Postes se trouve faire un service purement gratuit et voit le chiffre de ses non-valeurs augmenter d'une manière regrettable.

Il y a lieu de mettre promptement un terme à un tel abus, et les règlements en vigueur en fournissent un facile moyen.

§ 18. L'article 730 de l'Instruction générale, qui n'est que la reproduction d'une décision ministérielle du 20 novembre 1855, dispose que toute lettre *taxée*, sur la suscription ou au dos de laquelle existeraient des annotations imprimées ou manuscrites, des chiffres, des caractères ou autres signes quelconques, propres à en faire connaître le contenu, ne peut être distribuée qu'au bureau.

A l'avenir, il sera fait rigoureusement application de ces dispositions aux destinataires des lettres émanées des compagnies de chemins de fer, aussitôt après qu'ils auront refusé une seule de ces lettres; ils seront prévenus qu'elles ne pourront continuer à leur être portées par les facteurs, qu'autant qu'ils prendraient l'engagement de les accepter toutes et d'en acquitter exactement la taxe.

§ 19. Lorsque les directeurs auront à comprendre dans les rebuts des lettres de l'espèce, et qu'ils se seront conformés, en ce qui concerne ces lettres, aux dispositions de l'article 730 de l'Instruction générale précité, ils justifieront de l'accomplissement de ces dispositions, en inscrivant au dos desdites lettres, ainsi que le prescrit le deuxième alinéa de l'article 1071 de l'Instruction générale, la mention suivante : *retenue pour cause d'abus et refusée ou non réclamée*.

§ 20. Celles des lettres dont il s'agit qui auraient été comprises dans les rebuts, sans avoir été annotées de la mention qui précède, en seront rejetées pour le montant de leur taxe et donneront lieu à un **forcement en recette** par application de l'article 2203 de l'Instruction générale.

§ 21. L'Administration recommande aux chefs de service départementaux de profiter de leur tournée d'inspection pour vérifier avec un soin tout particulier les rebuts conservés dans les bureaux de leur ressort, et de s'assurer ainsi tout à la fois si les dispositions de la présente circulaire sont exactement observées sur tous les points, et si ces dispositions suffisent à déjouer l'abus qu'elles ont pour objet de combattre.

Ils consacreront à cette partie du service un paragraphe spécial sur leurs procès-verbaux n° 390 et sur leurs rapports mensuels n° 618, et ils ne manqueront pas d'indiquer dans leur rapport général de fin d'année les résultats qui auront été obtenus et les mesures que, suivant eux, il pourrait encore rester à prendre.

LETTRES DONT ON VEUT RECTIFIER L'ADRESSE OU QU'ON VEUT RETIRER
DU SERVICE AVANT EXPÉDITION.

§ 22. L'Administration ayant reconnu que la faculté accordée aux particuliers et aux fonctionnaires par les articles 417 à 420 de l'Instruction générale, de rectifier l'adresse de leurs lettres ou de les retirer du service avant expédition n'avait pas encore été réglementée en ce qui concernait les réclamations à former au service d'exploitation à Paris et au service des bureaux ambulants, le directeur général a pris, sous la date du 19 juin 1857, un arrêté qui est inséré au présent Bulletin mensuel, pages 254 à 256, et qui détermine les conditions dans lesquelles devront être formées ces réclamations près des services précités.

§ 23. Les dispositions de cet arrêté ne comportant aucun développement, et aucune difficulté ne paraissant pouvoir s'élever dans leur application, le directeur général ne peut que recommander aux inspecteurs et directeurs qu'elles concernent de les étudier avec soin pour en assurer la régulière exécution.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale :
§§ 1 à 5 de la circul. n° 54 — Bull. n° 22.

En marge des articles 1012 à 1016 de l'Instruction générale : §§ 6 à 8 de la circul. n° 54 — Bull. n° 22.

En marge de l'article 1009 de l'Instruction générale et du § 7 de la circul. n° 13, page 442 du Bulletin mensuel de 1856 : §§ 9 à 14 de la circul. n° 54 — Bull. n° 22 — *Nouvel article. Barrer en croix l'article 1009.*

En marge des articles 730, 1071 et 2203 de l'Instruction générale : §§ 15 à 21 de la circul. n° 54 — Bull. n° 22.

En marge des articles 417 à 420 de l'Instruction générale : §§ 22 et 23 de la circul. n° 54 — Bull. n° 22.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes
STOURM.

CIRCULAIRE N° 55.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ÉTABLISSEMENT DE BULLETINS À L'USAGE DES FACTEURS DE VILLE,
EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 20 MAI 1857.

§ 1. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1857, inséré au Bulletin mensuel n° 21, page 220, chaque facteur de ville doit être muni d'un bulletin imprimé indiquant son quartier de distribution.

§ 2. Une formule portant le n° 540 *bis* vient d'être créée à cet effet. Les directeurs des bureaux composés recevront, avant la fin du mois, un nombre d'exemplaires de cette formule égal à celui des facteurs de ville distributeurs attachés à leur bureau. Ils remettront à chaque facteur le bulletin spécial de son quartier, et ils veilleront à ce que la marche indiquée soit régulièrement suivie.

§ 3. Le total terminant la colonne 7 est celui du parcours résultant de la distribution complète dans toutes les parties du quartier. Mais il demeure entendu que le nombre quotidien des distributions peut

n'être pas toujours égal dans toutes ces parties. Ainsi, les distributions doivent être plus fréquentes dans les rues commerçantes et centrales que dans les habitations écartées et dont la correspondance est peu importante, alors même qu'elles dépendraient d'un quartier commun.

§ 4. Les bulletins 540 *bis* devront être remplis avec netteté et exactitude. L'Administration se propose de les demander en communication lorsque le service des facteurs de ville donnera lieu à des réclamations.

§ 5. A l'avenir, cette formule sera envoyée par le matériel, dans la forme accoutumée, sur la demande des directeurs.

TABLEAU DES FACTEURS ADMIS À CONCOURIR POUR LA HAUTE PAYE.

— INSCRIPTION ANNUELLE DES CANDIDATS.

§ 6. En exécution du paragraphe 3 de la circulaire n° 14, insérée au Bulletin mensuel, n° 10, juin 1856, page 450, il a été formé un tableau général d'inscription des candidats pour la haute paye, comprenant 250 noms. Suivant le même paragraphe, l'inscription de candidats nouveaux en remplacement des sujets mis en possession de la haute paye, doit avoir lieu une fois chaque année.

§ 7. MM. les inspecteurs sont invités à faire leurs propositions dans le courant du mois de juillet prochain. Ils les appliqueront exclusivement à des facteurs ayant au moins quarante-cinq ans d'âge et quinze années de service actif dans les postes. Ils demanderont au matériel les formules 773 dont ils auront besoin à cet effet.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1857, Bull. n° 21, page 220 : § 1 à 5 de la circul. n° 55. — Bull. n° 22.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ CONCERNANT L'APPLICATION AU SERVICE D'EXPLOITATION À PARIS ET AU SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS, DES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 417 À 420 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, RELATIFS AUX LETTRES DONT ON VEUT RECTIFIER L'ADRESSE OU QU'ON VEUT RETIRER DU SERVICE AVANT EXPÉDITION.

ART. 1^{er}.

La faculté accordée aux particuliers et aux fonctionnaires de rectifier l'adresse de leurs lettres ou de les retirer du service, avant qu'elles soient expédiées, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 417 à 420 de l'Instruction générale, doit s'exercer, pour ce qui concerne le service d'exploitation à Paris, et le service des bureaux ambulants, de la manière indiquée ci-après.

ART. 2.

A Paris, les réclamations seront adressées :

1^o Au chef du bureau du départ et de l'arrivée, pour les lettres déposées dans les boîtes du périmètre de l'Hôtel des Postes, dans celles de l'Hôtel même ou dans celles du bureau N, et, en outre, pour les lettres affranchies à ce dernier bureau ou à la section de l'affranchissement des lettres;

2^o Aux directeurs des bureaux principaux (lettres A à K), pour les lettres jetées à la boîte ou affranchies au guichet de ces bureaux et des bureaux supplémentaires de leur circonscription, et pour les lettres recueillies dans les boîtes de quartier relevant des mêmes bureaux principaux ou supplémentaires;

3^o Au directeur du bureau F, pour les lettres jetées à la boîte ou affranchies au guichet du bureau M, et au directeur du bureau G pour les lettres jetées à la boîte ou affranchies au guichet du bureau L.

ART. 3.

Lorsque les lettres pour lesquelles on réclame la faculté mentionnée à l'article 1^{er} ont déjà été envoyées aux gares des chemins de fer, mais qu'elles n'en ont pas encore été expédiées, les réclamations sont transmises au directeur de ligne, au chef de brigade ou au commis dirigeant.

Dans ce cas, le chef du bureau du départ ou les directeurs désignés dans l'article précédent délivrent au réclamant un bulletin indiquant la gare à laquelle ce réclamant doit s'adresser, et la qualité de l'agent auquel il doit se présenter.

ART. 4.

Le bulletin délivré au réclamant contient tous les renseignements propres à faciliter au directeur de ligne, au chef de brigade ou au commis dirigeant, les moyens de reconnaître la lettre, et à établir les droits de ce réclamant, soit à la rectification de l'adresse, soit au retrait de la lettre. Ce bulletin est signé par le réclamant et l'agent qui le délivre.

Lorsqu'il s'agit du retrait d'une lettre, les témoins apposent également leur signature sur le bulletin.

ART. 5.

Le directeur de ligne, le chef de brigade ou le commis dirigeant, auquel la réclamation est faite, n'autorise la rectification de l'adresse ou le retrait de la lettre que contre une nouvelle signature du réclamant, apposée en sa présence sur le bulletin qui est laissé entre ses mains, et après s'être assuré de la parfaite conformité de cette nouvelle signature avec celle qui existe déjà sur ledit bulletin.

ART. 6.

Lorsqu'un bureau sédentaire des départements, situé dans un lieu où un bureau ambulancier prend son point de départ, aura envoyé ses dépêches à ce bureau, et que la réclamation pourra encore se produire en temps utile, la faculté mentionnée à l'article 1^{er} sera exercée

par les particuliers et les fonctionnaires de la manière qui vient d'être indiquée pour les lettres déposées dans les bureaux de Paris, et envoyées aux gares, mais non encore expédiées par les bureaux ambulants.

ART. 7.

La dernière limite d'heure jusqu'à laquelle les réclamations, soit en rectification d'adresse, soit en retrait de lettres, peuvent être reçues dans les gares de chemin de fer par les bureaux ambulants, ne devra pas dépasser trente minutes avant l'heure fixée pour le départ du train.

Ce délai expiré, il ne sera admis aucune réclamation de l'espèce.

ART. 8.

L'insertion du présent arrêté au Bulletin mensuel vaudra notification aux administrateurs et aux chefs de service chargés d'en assurer l'exécution, ainsi qu'aux agents qui devront en faire l'application.

Fait à l'Hôtel des Postes, à Paris, le 19 juin 1857.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

1^{re} DIVISION. NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DES POSTES CONCERNANT DIVERS AGENTS RECONNUS COUPABLES DE NÉGLIGENCE DANS LE SERVICE DES CHARGEMENTS.

3^e BUREAU.

Dans sa séance du 5 juin courant, le Conseil a décidé que quatre chefs de brigade des bureaux ambulants et deux commis de bureaux composés, reconnus coupables de négligences ayant entraîné ou facilité la perte, à des dates et sur des points différents, de cinq lettres chargées, seront tenus au remboursement de l'indemnité due par l'Administration en vertu de la loi du 5 nivôse an v, pour la perte de chacune de ces lettres et, en outre, soumis chacun à une retenue égale à quinze jours de leur traitement. L'Administration a statué en même temps que cette décision serait portée, d'une manière spéciale, à la connaissance des agents par la voie du plus prochain Bulletin mensuel.

**1^{re} DIVISION. CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX
4^e BUREAU. DE POSTE.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Aube	Ruvigny.....	Troyes.....	Lusigny.
	Saulcy.....	Ville-sur-Terre....	Colombey-les-Deux-Églises (Haute-Marne).
Charente.....	Mouthiers-sur-Boême..	Angoulême.....	Mouthiers-sur-Boême (1).
	Saint-Sébastien.....		Anduze.
	Soustelle.....	Alais.....	Grand'Combe (La).
	Navacelles.....		Saint-Ambroix.
	Brouzet.....		
Gard	Seyne.....	Idem.....	Vezenobres.
	Castillon-de-Ganière.....		
	Courry.....	Saint-Ambroix.....	Bessèges.
	Saint-Florent.....	Bessèges.....	Saint-Ambroix.
	Corbès.....	Saint-Jean-du-Gard.	Anduze.
	Solignac-sur-Loire.....		
Haute-Loire....	Brignon (Le).....		
	Cussac.....	Puy-en-Velay (Le).	Solignac-sur-Loire (1).
	Saint-Christophe-sur-Dolaizon.....		
Seine-et-Oise...	Herblay.....	Franconville.....	Herblay. F. B. (1).
Somme	Ercheu.....	Neale.....	Beaulieu-les-Fontaines.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée de paquebots à vapeur de la Compagnie des Messageries impériales affectés au transport des Correspondances de la France pour l'Italie, Malte, la Grèce la Turquie et l'Égypte, et vice versa.

2^e BUREAU.

STATIONS.	NOMBRE DE MILLES à parcourir.	NOMBRE D'HEURES à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		Durée de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNES D'ITALIE. (Services hebdomadaires.)							
LIGNE DE MARSEILLE À MALTE.							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Judi.....	11 h. mat.	"
Gènes.....	204	23	Vendredi....	10 h. mat.	Vendredi....	8 h. soir.	10 ^h
Livourne.....	81	9	Samedi.....	5 h. mat.	Samedi.....	5 h. soir.	12
Civita-Vecchia.....	120	13	Dimanche....	6 h. mat.	Dimanche....	2 h. soir.	8
Naples.....	135	15	Lundi.....	5 h. mat.	Lundi.....	2 h. soir.	9
Messine (a).....	180	20	Mardi.....	10 h. mat.	Mardi.....	5 h. soir.	7
Malte (b).....	150	17	Mercredi....	10 h. mat.	"	"	"
RETOUR.							
Malte.....	"	"	"	"	Dimanche....	10 h. mat.	"
Messine.....	150	17	Lundi.....	3 h. mat.	Lundi.....	4 h. soir.	13
Naples.....	180	20	Mardi.....	Midi.	Mardi.....	6 h. soir.	6
Civita-Vecchia.....	135	15	Mercredi....	9 h. mat.	Mercredi....	4 h. soir.	7
Livourne.....	120	13	Judi.....	5 h. mat.	Judi.....	5 h. soir.	12
Gènes.....	81	9	Vendredi....	2 h. mat.	Vendredi....	3 h. soir.	13
Marseille.....	204	23	Samedi.....	2 h. soir.	"	"	"
LIGNE DE MARSEILLE À NAPLES.							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Lundi.....	10 h. soir.	"
Civita-Vecchia.....	297	33	Mercredi....	5 h. mat.	Mercredi....	3 h. soir.	10
Naples.....	135	15	Judi.....	6 h. mat.	"	"	"
RETOUR.							
Naples.....	"	"	"	"	Lundi.....	4 h. soir.	"
Civita-Vecchia.....	135	15	Mardi.....	7 h. mat.	Mardi.....	10 h. mat.	3
Marseille.....	297	33	Mercredi....	7 h. soir.	"	"	"

(a) Coïncidence à Messine avec le paquebot de la ligne de Marseille à Constantinople.

(b) Coïncidence à Malte avec le paquebot de la ligne de Marseille à Smyrne, toutes les deux semaines à partir du mercredi 8 juillet 1857, et avec le paquebot de la ligne d'Égypte, toutes les deux semaines à partir du mercredi 15 juillet 1857.

STATIONS.	NOMBRE DE MILLES à parcourir.	NOMBRE D'HEURES à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNE D'ÉGYPTE. (Service par quinzaine.)							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Dimanche (a)...	9 h. mat.	"
Malte.....	660	73	Mercredi.....	10 h. mat.	Mercredi.....	5 h. soir.	7 ^h
Alexandrie.....	840	93	Dimanche.....	2 h. soir.	"	"	"
RETOUR.							
Alexandrie.....	"	"	"	"	Lundi (b)....	10 h. mat.	"
Malte.....	840	93	Vendredi.....	7 h. mat.	Vendredi.....	4 h. soir.	9
Marseille.....	660	73	Lundi.....	5 h. soir.	"	"	"
LIGNE DE SYRIE. (Service par quinzaine.)							
ALLER.							
Alexandrie.....	"	"	"	"	Mardi (c)....	4 h. soir.	"
Jaffa.....	270	36	Jedi.....	4 h. mat.	Jedi.....	3 h. soir.	11
Beyrouth.....	120	16	Vendredi.....	7 h. mat.	Samedi.....	8 h. soir.	37
Tripoli.....	48	7	Dimanche....	3 h. mat.	Dimanche....	6 h. soir.	15
Lattaquié.....	63	8	Lundi.....	2 h. mat.	Lundi.....	4 h. soir.	14
Alexandrette.....	75	10	Mardi.....	2 h. mat.	Mardi.....	6 h. soir.	16
Mersina.....	63	8	Mercredi.....	2 h. mat.	Mercredi.....	4 h. soir.	14
Rhodes.....	345	46	Vendredi.....	2 h. soir.	Vendredi.....	6 h. soir.	4
Smyrne.....	246	33	Dimanche....	3 h. mat.	"	"	"
RETOUR.							
Smyrne.....	"	"	"	"	Lundi (d)....	6 h. soir.	"
Rhodes.....	246	33	Mercredi.....	3 h. mat.	Mercredi.....	10 h. mat.	7
Mersina.....	345	46	Vendredi.....	8 h. mat.	Vendredi.....	6 h. soir.	10
Alexandrette.....	63	8	Samedi.....	2 h. mat.	Samedi.....	6 h. soir.	16
Lattaquié.....	75	10	Dimanche....	4 h. mat.	Dimanche....	6 h. soir.	14
Tripoli.....	63	8	Lundi.....	2 h. mat.	Lundi.....	6 h. soir.	16
Beyrouth.....	48	7	Mardi.....	1 h. mat.	Mercredi.....	5 h. soir.	40
Jaffa.....	120	16	Jedi.....	9 h. mat.	Jedi.....	6 h. soir.	9
Alexandrie.....	270	36	Samedi.....	6 h. mat.	"	"	"

(a) Le premier départ de Marseille aura lieu le dimanche 12 juillet 1857; le second départ, le dimanche 26 juillet suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le dimanche.

(b) Le premier départ d'Alexandrie aura lieu le lundi 27 juillet 1857; le second départ, le lundi 10 août suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le lundi.

(c) Le premier départ d'Alexandrie aura lieu le mardi 21 juillet 1857; le second départ, le mardi 4 août suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le mardi.

(d) Le premier départ de Smyrne aura lieu le lundi 13 juillet 1857; le second départ, le lundi 27 juillet suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le lundi.

STATIONS.	NOMBRE DE MILES à parcourir.	NOMBRES D'HEURES à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	

LIGNE DE MARSEILLE À SMYRNE. (Service par quinzaine.)

ALLER.

Marseille.....	"	"	"	"	Dimanche (a) ..	9 h. mat.	"
Malte.....	660	73	Mercredi.....	10 h. mat.	Mercredi.....	6 h. soir.	8 ^h
Syra.....	543	60	Samedi.....	6 h. mat.	Samedi.....	2 h. soir.	8
Smyrne.....	156	17	Dimanche....	7 h. mat.	"	"	"

RETOUR.

Smyrne.....	"	"	"	"	Lundi (b).....	4 h. soir.	"
Syra.....	156	17	Mardi.....	9 h. mat.	Mardi.....	5 h. soir.	8
Malte.....	543	60	Vendredi.....	5 h. mat.	Vendredi.....	4 h. soir.	11
Marseille.....	660	73	Lundi.....	5 h. soir.	"	"	"

LIGNE DU PIRÉE À SMYRNE. (Service par quinzaine.)

ALLER.

Pirée.....	"	"	"	"	Samedi (c)....	5 h. soir.	"
Syra.....	80	11	Dimanche....	4 h. mat.	Dimanche....	Midi.	8
Smyrne.....	156	21	Lundi.....	9 h. mat.	"	"	"

RETOUR.

Smyrne.....	"	"	"	"	Mardi (d)....	3 h. soir.	"
Syra.....	156	21	Mercredi....	Midi.	Mercredi....	6 h. soir.	6
Pirée.....	80	11	Jendredi.....	5 h. mat.	"	"	"

LIGNE DE SMYRNE À CONSTANTINOPLÉ. (Service hebdomadaire.)

ALLER.

Smyrne.....	"	"	"	"	Mardi.....	1 h. soir.	"
Mételin.....	65	8	Mardi.....	9 h. soir.	Mardi.....	11 h. soir.	2
Dardanelles (Les).....	90	12	Mercredi.....	11 h. mat.	Mercredi.....	1 h. soir.	2
Gallipoli.....	25	3	Mercredi.....	4 h. soir.	Mercredi.....	6 h. soir.	2
Constantinople.....	120	16	Jendredi.....	10 h. mat.	"	"	"

RETOUR.

Constantinople.....	"	"	"	"	Vendredi.....	2 h. soir.	"
Gallipoli.....	120	16	Samedi.....	6 h. mat.	Samedi.....	8 h. mat.	2
Dardanelles (Les).....	25	3	Samedi.....	11 h. mat.	Samedi.....	1 h. soir.	2
Mételin.....	90	12	Dimanche....	1 h. mat.	Dimanche....	3 h. mat.	2
Smyrne.....	65	8	Dimanche....	11 h. mat.	"	"	"

(a) Le premier départ de Marseille aura lieu le dimanche 5 juillet 1857; le second départ, le dimanche 19 juillet suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le dimanche.

(b) Le premier départ de Smyrne aura lieu le lundi 3 août 1857; le second départ, le lundi 17 août suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le lundi.

(c) Le premier départ du Pirée aura lieu le samedi 18 juillet 1857; le second départ, le samedi 1^{er} août suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le samedi.

(d) Le premier départ de Smyrne aura lieu le mardi 7 juillet 1857; le second départ, le mardi 21 juillet suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le mardi.

STATIONS.	NOMBRE DE MILES à parcourir.	NOMBRE D'HEURES à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	

LIGNE DE MARSEILLE À CONSTANTINOPE. (Service hebdomadaire.)

ALLER.

Marseille.....	"	"	"	"	Samedi.....	4 h. soir.	"
Messine.....	572	63	Mardi.....	7 h. mat.	Mardi.....	6 h. soir.	11 ^h
Pirée.....	512	57	Vendredi.....	3 h. mat.	Vendredi.....	2 h. soir.	11
Constantinople.....	357	40	Dimanche.....	6 h. mat.	"	"	"

RETOUR.

Constantinople.....	"	"	"	"	Mercredi.....	4 h. soir.	"
Pirée.....	357	38	Vendredi.....	6 h. mat.	Vendredi.....	6 h. soir.	12
Messine.....	512	57	Lundi.....	3 h. mat.	Lundi.....	5 h. soir.	14
Marseille.....	572	63	Jedi.....	8 h. mat.	"	"	"

LIGNE DE THESSALIE. (Service par quinzaine.)

ALLER.

Pirée.....	"	"	"	"	Samedi (a)....	10 h. mat.	"
Volo.....	176	24	Dimanche....	10 h. mat.	Dimanche....	4 h. soir.	6
Salonique.....	136	18	Lundi.....	10 h. mat.	Mercredi.....	6 h. mat.	44
Dardanelles (Les).....	210	28	Jedi.....	10 h. mat.	Jedi.....	Midi.	2
Gallipoli.....	25	3	Jedi.....	3 h. soir.	Jedi.....	5 h. soir.	2
Constantinople.....	120	16	Vendredi.....	9 h. mat.	"	"	"

RETOUR.

Constantinople.....	"	"	"	"	Jedi (b).....	2 h. soir.	"
Gallipoli.....	120	16	Vendredi.....	6 h. mat.	Vendredi.....	8 h. mat.	2
Dardanelles (Les).....	25	3	Vendredi.....	11 h. mat.	Vendredi.....	1 h. soir.	2
Salonique.....	210	28	Samedi.....	5 h. soir.	Mardi.....	2 h. soir.	2j. 21 h.
Volo.....	136	18	Mercredi.....	8 h. mat.	Mercredi.....	2 h. soir.	6
Pirée.....	176	24	Jedi.....	2 h. soir.	"	"	"

(a) Le premier départ du Pirée aura lieu le samedi 11 juillet 1857; le second départ, le samedi 26 juillet suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le samedi.

(b) Le premier départ de Constantinople aura lieu le jedi 16 juillet 1857; le second départ, le jedi 30 juillet suivant, et ainsi de suite, de deux semaines en deux semaines, le jedi.

STATIONS.	NOMBRE DE MILES à parcourir.	NOMBRE D'HEURES à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNE DU DANUBE. (Service hebdomadaire.)							
ALLER.							
Constantinople	"	"	"	"	Lundi.....	Midi.	"
Varna	147	18	Mardi.....	6 h. mat.	Mardi.....	Midi.	6 h.
Sulina.....	156	19	Mercredi.....	7 h. mat.	Mercredi.....	8 h. mat.	1
Tulscha.....	47	9	Mercredi.....	5 h. soir.	Jedi.....	5 h. mat.	12
Galatz	42	8	Jedi.....	1 h. soir.	Vendredi.....	10 h. mat.	21
Ibraïla.....	12	2	Vendredi.....	Midi.	"	"	"
RETOUR.							
Ibraïla.....	"	"	"	"	Samedi.....	10 h. mat.	"
Galatz.....	12	2	Samedi.....	Midi.	Dimanche....	Midi.	24
Tulscha.....	42	5	Dimanche....	5 h. soir.	Lundi.....	5 h. mat.	12
Sulina.....	47	8	Lundi.....	10 h. mat.	Lundi.....	11 h. mat.	1
Varna	156	19	Mardi.....	6 h. mat.	Mardi.....	2 h. soir.	8
Constantinople	147	18	Mercredi.....	8 h. mat.	"	"	"
LIGNE DE TRÉBIZONDE. (Service hebdomadaire.)							
ALLER.							
Constantinople	"	"	"	"	Lundi.....	2 h. soir.	"
Inéboli.....	240	27	Mardi.....	5 h. soir.	Mardi.....	6 h. soir.	1
Sinope.....	76	8	Mercredi.....	2 h. mat.	Mercredi.....	3 h. mat.	1
Samsoun.....	68	8	Mercredi.....	11 h. mat.	Mercredi.....	6 h. soir.	7
Kerassunde.....	93	10	Jedi.....	4 h. mat.	Jedi.....	6 h. mat.	2
Trébizonde.....	75	8	Jedi.....	2 h. soir.	"	"	"
RETOUR.							
Trébizonde.....	"	"	"	"	Dimanche....	8 h. mat.	"
Kerassunde.....	75	8	Dimanche....	4 h. soir.	Dimanche....	7 h. soir.	3
Samsoun.....	93	10	Lundi.....	5 h. mat.	Lundi.....	9 h. mat.	4
Sinope.....	68	8	Lundi.....	5 h. soir.	Lundi.....	6 h. soir.	1
Inéboli.....	76	8	Mardi.....	2 h. mat.	Mardi.....	6 h. mat.	4
Constantinople.....	240	27	Mercredi.....	9 h. mat.	"	"	"

1^{re} DIVISION. Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Guadeloupe.....	15 juillet...	Le Havre..	Ave-Maria.....	V. C.	250	Martin.
2	Guadeloupe.....	30 juillet...	Le Havre..	Malherbe.....	V. C.	300	Fouache.
3	Martinique.....	30 juin	Bordeaux..	Le Mars.....	V. C.	450	Rimbaud.
4	Martinique.....	10 juillet...	Le Havre..	Edwige.....	V. C.	300	Leborgne.
5	Martinique.....	20 juillet...	Le Havre..	Roi-d'Yvetot.....	V. C.	400	Pignon-Blanc.
6	Réunion.....	5 juillet...	Le Havre..	Aglaë.....	V. C.	500	Blanchard.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
7	Bahja.....	5 juillet...	Le Havre..	Para.....	V. C.	310	anne.
8	Buenos-Ayres.....	20 juillet...	Le Havre..	Gilblas.....	V. C.	450	Delamare.
9	Boston.....	5 juillet...	Le Havre..	Noémie.....	V. C.	800	Johnson.
10	Cap Haïtien.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Jules.....	V. C.	260	Constant.
11	Guayra (La).....	10 juillet...	Le Havre..	Guillaume-le-Conq ^t .	V. C.	320	Bigot.
12	Havane (La).....	1 ^{er} août	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	420	Damé.
13	Lima.....	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Deux-Eulalie.....	V. C.	640	De Loye.
14	Madras.....	30 juin	Bordeaux..	Coromandel.....	V. C.	500	Baudry.
15	Montevideo.....	5 juillet...	Bordeaux..	L'Aquitaine.....	V. C.	700	Olanyer.
16	Montevideo.....	20 juillet...	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	450	Morin.
17	Nouvelle-Orléans...	30 juin	Bordeaux..	Protector.....	V. C.	400	Stéphausen.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N ^o d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim ^{ts} 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
18	Nouvelle-Orléans...	5 juillet....	Le Havre..	Johannisberg	V. C.	800	Nelson.
19	New-York.	1 ^{er} juillet...	Le Havre..	Carolus-Magnus....	V. C.	980	Marth.
20	New-York.	8 juillet....	Le Havre..	W ^m . Woodemy....	V. C.	800	Litton.
21	Port-au-Prince....	5 juillet....	Le Havre..	Marie-Félicité....	V. C.	280	Nochet.
22	Rio-Janeiro.....	31 juillet...	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	500	Voisard.
23	Rio-Janeiro	15 juillet ...	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	450	Duboury.
11	Saint-Thomas.....	10 juillet ...	Le Havre..	Guillaume-le-Conq ^t .	V. C.	320	Bigot.
24	Valparaiso.....	15 juillet ...	Le Havre..	Arequipa.....	V. C.	650	Pasquio.
25	Vera-Cruz.....	25 juillet...	Le Havre..	Amélie	V. C.	420	Caresmel.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

26	Christiansand.....	26 juin	Hull.....	Ganger-Rolfe.....	St. C.	•	Gloersen.
26	Christiana.....	26 juin	Hull.....	Ganger-Rolfe.....	St. C.	•	Gloersen.
27	Constantinople....	25 juin	Liverpool..	Milita.....	St. C.	•	Langlands.
27	Geelong.....	28 juin	Londres...	Thaurer.....	V. C.	829	Dewitt et c ^o .
28	Gibraltar.....	25 juin	Liverpool..	Melita.....	St. C.	•	Langlands.
27	Launceston.....	28 juin	Londres...	Henry Read.....	V. C.	195	Fowler.
29	Malte.....	25 juin	Liverpool..	Melita.....	St. C.	•	Langlands.
30	Melbourne.....	25 juin	Liverpool..	John Linn.....	V. C.	1,472	Cowell.
31	Melbourne.....	25 juin	Southampt.	Hotspur.....	V. C.	1,570	Danglety.
32	Melbourne.....	27 juin	Liverpool..	Miles-Barton.....	V. C.	1,080	Darlington.
33	Melbourne.....	30 juin	Plymouth..	Copenhagen	V. C.	876	Godfry.
34	Nelson.....	28 juin	Londres...	John Mac-Vicar...	V. C.	1,000	Jones.
35	Port-Natal.....	25 juin	Londres...	Excelsior.....	V. C.	275	Lewis.
27	Sainte-Hélène....	25 juin	Deptford ..	Derwent.....	V. C.	362	Wallace.
36	Smyrne.....	25 juin	Liverpool..	Melita.....	St. C.	•	Langlands.
37	Sydney.....	25 juin	Londres...	Light of the Age ..	V. C.	1,287	Williams.
38	Sydney.....	26 juin	Londres...	Lawrence-Brown...	V. C.	875	Piers.
33	Sydney.....	27 juin	Liverpool..	John Bunyan.....	V. C.	981	Abbott.
34	Wellington.....	28 juin	Londres...	John Mac-Vicar...	V. C.	1,000	Jone.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e section.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en mai 1857, notification de 333 jugements rendus contre divers prévenus d'infractions à la loi du 16 octobre 1849.

43 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 290 ont été condamnés à des amendes de 1 à 300 francs.

381 délits de même nature ont été signalés, en mai, par les agents des Postes; 320 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en mai 1857, 440 procès-verbaux de perquisitions, dont 133 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des Postes :

Gendarmerie.....	223	procès-verbaux,	17	saisies.
Douanes et octrois..	53	—————	53	—
Postes.....	164	—————	63	—

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 131 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de mai 1857.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1857 par le Conseil d'administration des Postes.*

3° ET 4° BUREAU.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation Paris. Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Absence sans autorisation.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 8 et 20 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	1	"	"	"	"	Révocation après condamnation judiciaire.
Affranchissement en timbres-postes d'un objet qui devait être affranchi en numéraire.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Affranchissement, comme échantillons, d'une fiole contenant du liquide.	"	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Affranchissement irrégulier de lettres pour l'étranger.	"	2	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	0	"	"	"	"	Retenues de 1 à 15 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	"	5	2	"	1	"	Réprimande. — Blâme. — Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance sur le service du transport des dépêches.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 3 jours de traitement.
A REPORTER...	"	26	2	"	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
REPORT	"	26	2	"	1	"	
Dépêches expédiées avant l'heure fixée par l'ad- ministration,	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Désordres graves de ges- tion.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 mois de trai- tement.
Distribution tardive d'une lettre chargée.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Expédition abusive d'im- primés non soumis à la taxe.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits de négligence et de légèreté dans l'exécu- tion du service.	1	6	"	5	1	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Admoni- tions sévères. — Dé- chéance au grade de commis non dirigeant.
Fausse directions de dé- pêches.	"	5	"	"	1	"	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Immixtion dans la gé- rance d'affaires étran- gères au service.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Inconvenance grave et in- subordination.	"	"	"	3	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement. — Changement de résidence avec dé- chéance de grade. — Changement de rési- dence.
Inexactitude dans les heu- res d'ouverture du bu- reau et dans l'expédi- tion des dépêches.	"	1	"	"	"	"	Retenues de 4 jours de traitement.
Inexécution des ordres de l'administration, dépê- che mal expédiée et cor- respondance retardée.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
A REPORTER . . .	1	44	2	8	3	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 7
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
REPORT.....	1	44	2	8	3	1	
Intempérance et torts graves de conduite.	"	"	"	1	"	"	
Irrégularités en matière de chargement.	"	26	"	6	1	"	
Irrégularités commises dans le service des affranchissements.	"	2	"	"	"	"	
Mauvaise confection de dépêches.	"	14	"	"	"	"	
Omission d'envoi d'avis de versement d'article au-dessus de 200 francs.	"	1	"	"	"	"	
Paiement irrégulier d'un mandat d'article d'argent.	"	"	"	1	"	"	
Réception irrégulière de dépêches apportées pendant la nuit.	"	1	"	"	"	"	
Réexpédition irrégulière d'objets de correspondance affranchis.	"	1	"	"	"	"	
Retard apporté dans la remise d'une lettre adressée poste restante.	"	"	"	1	"	"	
Retards apportés dans l'expédition des dépêches.	"	2	"	1	"	"	
Retards dans l'envoi de documents de service.	"	3	"	"	"	"	
Sacs à dépêches non retournés.	"	5	"	"	"	"	
TOTAUX.....	1	99	2	18	4	1	
Nombre d'agents punis..				125			

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs leveurs de boîtes. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	Gardiens de bureaux. 8	
Abus de confiance.....	"	"	"	1	7	"	"	Révocations.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	6	"	"	Retenues de 1 à 3 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	10	"	"	Retenues de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	5	"	"	Révocations.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	4	14	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.— Retenues de 3 francs.
Emploi ou vente de tim- bres-postes ayant déjà servi.	"	"	"	"	3	"	"	Révocations.
Faits graves d'inconve- nance à l'égard de su- périeurs.	"	1	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.— Révocation.
Inconduite et manque- ments de service.	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Insubordination.....	"	"	"	1	12	1	"	Révocation.— Retenue de 2 à 5 francs.— Chan- gements de tournés.— Retenue de 10 jours de traitement.
Intempérance.....	"	5	"	2	19	"	"	Révocations.— Retenues de 2 à 5 jours de traite- ment.— Retenues de 6 à 10 francs.— Chan- gements de résidence.
À REPORTER....	"	7	"	9	76	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs leveurs de boîtes. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	Gardiens de bureaux. 8	
RETORT.....	"	7	"	9	76	1	"	
Irrégularités graves com- mises dans le service de la distribution des lettres.	1	6	"	1	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	10	"	"	Retenues de 3 à 6 francs.
Négligence et légèreté dans le service de la distribution des corres- pondances.	1	5	"	1	6	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement. — Re- tenues de 2 à 6 francs.
Négligence persistante..	"	"	"	2	"	"	"	Retenues de 2 et 6 jours de traitement.
Présomptions graves d'in- délicatesse.	"	"	"	1	"	"	1	Révocation.
Refus de résider dans la commune siège du bu- reau.	"	"	"	"	2	"	"	Idem.
Retards dans la distribu- tion à domicile.	"	"	"	1	23	"	"	Retenues de 2 jours de traitement. — Retenues de 4 à 6 francs. — Chan- gements de tournée.
Sacoche pour la levée des boîtes supplémentaires laissée ouverte pendant le trajet d'une boîte à l'autre.	"	"	1	"	"	"	"	Retenues de 5 jours de trai- tement.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	"	3	"	"	Révocations.
TOTAUX.....	2	18	1	15	120	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....								

1^{re} DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.)

Applications d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	23	554	55	Amendes de 5 cent. à 9 fr.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	21	"	Amendes de 20 cent. à 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées.	10	"	106	Amendes de 20 cent. à 8 fr. 60 cent.
TOTAUX.....	33	575	161	

